

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Chancellerie d'Etat
Stéphane Schwab
Responsable du secrétariat de
cyberadministration
Rue des Chanoines 17
11701 Fribourg
stephane.schwab@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08 www.fr.ch/atprdm

—

Réf: 2022-PrD-340 et 2022-Trans-215 et 2022-Méd-46

Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 17 février 2023

Projets de règlements d'utilisation de certains services de base du guichet virtuel de cyberadministration – Consultation interne

Madame la Chancelière d'Etat,

Nous nous référons à votre courriel ainsi qu'à ses annexes du 15 décembre 2022 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 15 février 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD; RSF 17.1; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf; RSF 17.5; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission salue la volonté d'élaborer des règlements d'utilisation dans le cadre des services de base BurID, eStore et d'identification des personnes morales.

Ces règlements comportent une technicité à la limite de la compréhension, mais ils ont probablement une importance décisive dans la pratique. Ainsi, la Commission est d'avis qu'une discussion sur le contenu de ces règlements avec la préposée à la protection des données *a.i.* est

nécessaire avant de pouvoir donner un avis instruit. Par conséquent, la Commission sollicite une prolongation de délai, d'une durée qui permette que ces échanges aient lieu.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Chancelière d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly Président